



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune du Puy-en-Velay (43)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3399

Avis conforme délibéré le 3 avril 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 3 avril 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3399, présentée le 12 mars 2024 et complétée le 02 avril 2024 par la commune du Puy-en-Velay (43), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU)

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 mars 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que la commune du Puy-en-Velay, située à l'interface entre la chaîne des puys et volcans d'Auvergne en zone de montagne, comprend 19 061 habitants¹ pour une superficie de 1 689 ha, qu'elle est couverte par un plan PLU² et par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Velay³ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 vise à autoriser, dans l'article 1 du règlement écrit de la zone urbaine (U) du PLU, l'extension de bureaux existants relevant de la destination "autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire", au sein de la destination « Equipements » comportant quatre équipements (identifiés au règlement graphique) : le centre hospitalier Emile-Roux, le centre hospitalier Sainte-Marie, le gymnase Guitard et le centre aquatique de la Vague ;

Considérant que les seuls bureaux existants relevant de la destination "autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire" dans les quatre secteurs sus cités sont localisés sur la parcelle AS224, de 5 630 m², sur laquelle est implantée une entreprise de bureaux, au sein du secteur "équipements" constitué autour du centre aquatique de la Vague ; qu'aucune autre occupation ou utilisation du sol "bureau" relevant de la destination "autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire" n'existe au sein des quatre secteurs de la destination "Equipements" ⁴ ;

Considérant que :

- le territoire est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Les Cévennes », « Gorges de la Loire de Chadron à Cussac-sur-Loire et basse vallée de la Gagne », ainsi que par deux Znieff de type II « Bassin du Puy-Emblavez » et « Haute vallée de la Loire » ; que l'évolution du règlement n'est pas susceptible d'incidences notables sur le fonctionnement écologique du secteur ;
- l'évolution du PLU concerne une parcelle en dehors de tout périmètre de risques naturels, de protection de captage d'eau potable et de zones humides ;
- l'évolution porte sur une parcelle en grande partie anthropisée, et ne consomme pas d'espace agricole, naturel et forestier ;
- l'évolution du PLU concerne une parcelle située dans le périmètre d'un site inscrit, le règlement relatif au paysage et au patrimoine n'est pas modifié et l'extension qui est rendue possible par l'évolution du PLU sera soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Puy-en-Velay (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Insee 2018

2 Approuvé le 15 octobre 2019

3 Approuvé le 3 septembre 2018

4 Pour les deux premiers équipements, les bureaux existants sont des bureaux administratifs liés à l'activité hospitalière relevant de la destination "services publics et d'intérêt collectif" et sont déjà autorisés dans la zone ; pour le troisième il n'y a pas de bureaux aujourd'hui, et donc l'évolution du PLU est sans effet sur ces trois secteurs. Le formulaire et l'auto-évaluation sont explicites sur le fait que la modification ne concerne qu'une seule parcelle (dont la surface s'élève selon les parties du dossier à 6 808 m² ou 5 630 m², cette incohérence étant à lever).

Rend l'avis conforme qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Puy-en-Velay (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser